

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1857.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département des Affaires étrangères un cré- dit extraordinaire de 3,696 francs.

(Voir les Nos 61 et 89 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince de LIGNE, le Marquis DE RODES, le Baron DE SELYS
LONGCHAMPS, LAUWERS, le Baron PECSTEEN, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

En conformité du règlement des services réguliers de navigation à voiles subsidiées par le Gouvernement pour l'année 1854, un départ vers Istapha de Quatemala, dû avoir lieu le 1^{er} novembre de la même année.

Ce voyage fut soumissionné par un courtier pour le capitaine Holstein, du navire danois *Margaretha*, jaugeant 212 tonneaux d'après le registre d'assurances *veritas* où il était coté 5/6, 1. 1.

La soumission renfermant les conditions voulues par le règlement, fût agréée par la commission directrice, et le subside de 40 francs par tonneau de jauge alloué, sur un maximum de 200 tonneaux stipulé pour ce service.

Le voyage terminé, le courtier en demanda la prime, mais ne la réclama que sur 154 tonneaux, la capacité légale du navire n'ayant pas été constatée en Belgique au delà de ce tonnage, d'après le certificat produit avec les autres pièces requises pour la liquidation du subside.

Il se trouvait donc établi que le soumissionnaire avait indiqué dans sa soumission un tonnage erroné et en dessous de celui de 200 tonn^s, au moins, que le navire devait avoir, aux termes de la convention et des règlements des services.

En présence de ce fait, le gouvernement en vertu du 2^e alinéa de l'art. 1^{er} de la convention, ne se croyait pas autorisé à payer la prime.

Le courtier ne voulut point admettre cette interprétation ; il alléguait qu'il avait agi de bonne foi ; que l'erreur provenait de ce que le tonnage (de 212 tonneaux) indiqué dans le registre *veritas*, était calculé en tonneaux danois au lieu de l'être en tonneaux belges ; que la différence en moins dans la jauge du navire n'avait lésé aucun intérêt, le *Margaretha* ayant pu prendre à bord toutes les marchandises qui avaient été présentées pour ce départ.

Pour lever le différend, la question, conformément à l'art. 11 de la convention, fut portée devant arbitres qui ont condamné le gouvernement : mais à acquitter seulement les $\frac{2}{3}$ de la prime de 40 francs, sur 154 tonneaux, sous déduction de 10 % pour le pavillon étranger, soit 3,696 francs au lieu de 7,200 qu'il aurait eu à payer sur un maximum de 200 tonneaux, si le navire avait eu la capacité voulue.

Ainsi la circonstance de l'erreur dans l'indication du tonnage, sans avoir occasionné de dommage à personne, puisqu'il a été reconnu que tous les articles inscrits ont été embarqués, a donné pour résultat définitif une économie de 3,504 francs au profit du trésor.

Votre Commission a remarqué dans le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, relatif au projet qui nous occupe, que M. le Ministre des Affaires étrangères a fait connaître que, par décision du 29 septembre 1856, les services réguliers des navires à voiles subsidiés ont été supprimés à partir de 1857.

La suppression de ce subside, pour lequel un crédit figure au budget du Département des Affaires Étrangères, a principalement été faite en faveur des bateaux à vapeur.

Nous pouvons espérer, Messieurs, que, par ces nouvelles lignes, de promptes et régulières communications procureront encore de plus grands avantages au pays, que ceux qui ont été obtenus par les services à voiles subsidiés, qui, depuis leur création, ont beaucoup contribué au développement de nos relations avec les Grandes-Indes, les États-Unis, le Brésil, la mer du Sud, le Levant, etc.

Votre Commission, approuvant le projet de loi, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.